

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles sont rémunérés les membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec et selon lesquelles ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des trois comités de ce conseil selon les conditions déterminées au présent décret;

QUE le président du conseil d'administration reçoive une rémunération annuelle de 18 110 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 849 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et à celles de ses trois comités;

QUE les autres membres indépendants du conseil d'administration reçoivent une rémunération annuelle de 9 055 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 566 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et à celles de ses trois comités;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration qui assument la présidence d'un des trois comités du conseil d'administration reçoivent une rémunération additionnelle annuelle de 3 396 \$;

QUE le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration et à celles de ses trois comités soit réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ses trois comités qui se tiennent par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE la rémunération d'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, nommé membre indépendant du conseil d'administration soit réduite d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'appliquant sur toute rémunération fixée en vertu du présent décret, y compris celle fixée par séance;

QUE la rémunération prévue au présent décret soit versée par La Financière agricole du Québec;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 160-2003 du 19 février 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68092

Gouvernement du Québec

Décret 175-2018, 28 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Deshaies a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1349-2013 du 18 décembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Bernard Deshaies, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Deshaies soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68093

Gouvernement du Québec

Décret 176-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68094

Gouvernement du Québec

Décret 177-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Capitole de Québec Inc. pour le projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole

ATTENDU QUE Le Capitole de Québec Inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui œuvre dans la production et la diffusion de spectacles, la restauration et l'hôtellerie, qui est propriétaire et occupant du théâtre Capitole, un immeuble patrimonial classé et situé dans le site patrimonial déclaré du Vieux-Québec en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec (chapitre P-9.002) et qui a un projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole;